

Comité du programme et budget

Dix-huitième session
Genève, 12 – 16 septembre 2011

STRUCTURE DE GOUVERNANCE DE L'OMPI

Document établi par les présidents du Comité de coordination et du Comité du programme et budget

I. INTRODUCTION

1. Suite à une demande formulée par le Comité du programme et budget (PBC) à sa seizième session, qui s'est tenue les 12 et 13 janvier 2011, le Secrétariat a établi un document sur la structure de gouvernance de l'OMPI¹ qui constituait la mise à jour d'un document antérieur sur le même sujet et comprenait, en pièces jointes, i) une version actualisée de l'appendice I du document WO/GA/38/2; ii) les vues des États membres de l'OMPI au sujet de la gouvernance de l'OMPI et iii) une version actualisée des structures de gouvernance des organisations des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales. Pour plus de commodité, le document sur la structure de gouvernance de l'OMPI et son annexe contenant les vues des États membres sont joints au présent document.

2. À sa dix-septième session, tenue du 27 juin au 1^{er} juillet 2011, le PBC est convenu de ce qui suit :

“i) les présidents du Comité de coordination et du Comité de programme et budget établiront un document tenant compte des observations des États membres et des demandes d'informations supplémentaires;

ii) le président fera rapport aux membres à la session de septembre du PBC.”

¹ Voir les documents A/32/INF/2 (20 février 1998) et WO/PBC/17/2 Rev. (20 mai 2011).

II. RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS MEMBRES

3. Des communications d'États membres faisant part de leurs vues sur la gouvernance de l'OMPI ont été reçues, dans cet ordre, de Monaco, de la Chine, du Royaume-Uni, du Japon, de l'Australie, du groupe du Plan d'action pour le développement, du groupe des pays africains, des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée, de l'Allemagne et de la France. Ces contributions, reproduites à l'annexe du présent document, sont résumées ci-après :

4. En premier lieu, les réponses portaient sur la recommandation du Comité d'audit (prédécesseur de l'OCIS) figurant au paragraphe 74 du document WO/GA/38/2, où il est "recommandé que les États membres envisagent la constitution, au sein de l'OMPI, d'un nouvel organe directeur, plus fonctionnel, qui se réunirait plus fréquemment que le Comité du programme et budget, et qui pourrait compter entre 12 et 16 membres", dans le but d'examiner ses recommandations, entre autres choses. Les réponses proposaient également des réflexions d'ordre plus général sur la structure de gouvernance et le fonctionnement de l'OMPI et des solutions possibles pour les améliorer.

5. De l'avis de certains États membres, il était clairement nécessaire d'établir un organe exécutif de l'OMPI réunissant des États membres et dont la composition serait suffisamment restreinte pour en faciliter le fonctionnement efficace et suffisamment étendu pour représenter les différentes régions de façon équitable. Pour ces États membres, la nécessité d'établir un tel organe tenait à trois grandes raisons : l'inefficacité des organes directeurs actuels, la nécessité d'améliorer et de normaliser l'OMPI pour assurer la transparence et la prévisibilité et la nécessité d'améliorer le contrôle gouvernemental à l'OMPI.

6. D'un autre côté, bien que reconnaissant la nécessité d'améliorer la structure de gouvernance de l'OMPI et la nécessité d'un examen systématique, par les États membres, des rapports établis par les organes de contrôle tels que l'OCIS, certains États membres jugeaient préférable de maintenir la structure actuelle tout en mettant l'accent sur l'amélioration des organes existants, un processus qui a déjà commencé dans une certaine mesure. Le Comité de coordination et le PBC étaient considérés comme les organes chargés de s'acquitter des fonctions exécutives et d'examiner les questions de contrôle, ce qu'ils devraient continuer de faire, avec d'éventuelles améliorations. La création d'un niveau de gouvernance additionnel n'était pas souhaitable car elle compliquerait davantage une structure de gouvernance déjà compliquée.

7. Tous les États membres partageaient le point de vue selon lequel une option possible consisterait à reconcevoir et à rendre plus efficaces le Comité de coordination et le PBC existants, de façon à combler les lacunes de la structure de gouvernance actuelle tout en évitant d'avoir à modifier la Convention instituant l'OMPI. Alors que certains estimaient nécessaire d'apporter d'importantes modifications aux mandats et au fonctionnement de ces organes, d'autres ont proposé des mesures très concrètes, dont certaines sont déjà en cours d'application dans le but de renforcer l'efficacité des organes concernés. Ces mesures consistaient notamment à prolonger la durée des sessions du PBC et à en accroître la périodicité, à faire en sorte que les documents de travail soient soumis le plus tôt possible afin que les délégations disposent de suffisamment de temps pour les examiner et à mettre l'accent sur la ponctualité, souvent citée comme un moyen simple d'améliorer l'efficacité.

8. D'autres améliorations proposées dans les réponses concernaient, par exemple, la nécessité d'établir des critères et des mécanismes bien définis pour le choix des personnes participant aux différents comités et réunions de l'OMPI (un processus en cours dans un cadre informel), la nécessité pour les États membres de convenir de l'ordre du jour des réunions avant

qu'elles ne commencent, une utilisation plus efficace du temps lors des réunions de l'OMPI, la restriction des déclarations d'ouverture à des groupes, l'attribution d'un temps de parole aux orateurs et la rationalisation des organes existants de l'OMPI en vue de réduire leur nombre.

9. Il a été évoqué la nécessité d'étudier plus avant toutes ces questions, ainsi que d'autres questions relatives à la gouvernance, dans le cadre d'un mécanisme intergouvernemental.

III. STRUCTURE DE GOUVERNANCE ACTUELLE : COMITÉ DE COORDINATION ET COMITÉ DU PROGRAMME ET BUDGET

Comité de coordination

10. Lors de sa création, le Comité de coordination était destiné à être un organe à la fois consultatif et exécutif. Comme organe consultatif, il était censé fournir "des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions"² (article 8.3)i) de la Convention instituant l'OMPI).

11. En tant qu'"organe exécutif de l'Assemblée générale et de la Conférence"³, le Comité de coordination :

- i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence (article 8.3)ii) et iii) de la Convention instituant l'OMPI);
- ii) propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale (article 8.3)v) de la Convention instituant l'OMPI);
- iii) approuve la nomination des vice-directeurs généraux (article 9.7) de la Convention instituant l'OMPI);
- iv) conseille le Directeur général en ce qui concerne la nomination des sous-directeurs généraux (article 4.8 du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI);
- v) approuve le Statut du personnel (article 9.7) de la Convention instituant l'OMPI);
- vi) approuve les accords et arrangements conclus entre l'Organisation et des organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales (article 13 de la Convention instituant l'OMPI).

12. En tant qu'organe exécutif, le Comité de coordination devait compter un nombre de membres moins élevé que le nombre total de membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'Organisation (voir l'article 8.1)a) de la Convention instituant l'OMPI) et se réunir plus fréquemment (chaque année) que les États membres de l'Organisation et les différentes unions, qui se réunissent en session ordinaire tous les deux ans. Chacun des comités exécutifs de l'Union de Paris et de l'Union de Berne étant composé d'une fraction du nombre de

² Rapport sur les travaux de la Commission principale n° V (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), Actes de la Conférence de Stockholm (1967), volume II, p. 1242.

³ Ibid

membres de l'union correspondante, le nombre total de membres du Comité de coordination augmente à mesure que s'élève le nombre de membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne. Par conséquent, le Comité de coordination compte actuellement 83 membres.

13. L'article 8.4) de la Convention instituant l'OMPI dispose que le Comité de coordination se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Directeur général, et en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

14. Conformément à la disposition pertinente de la Convention instituant l'OMPI, le Comité de coordination s'est réuni entre 1970 et 2011 41 fois en session ordinaire et 23 fois en session extraordinaire.

Comité du programme et budget

15. Créé en 1998, le PBC est issu de la fusion du Comité du budget avec le Comité des locaux en vue de traiter du programme, du budget, des locaux et des finances. Le Règlement financier et le règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI définit le PBC comme un "comité constitué par l'Assemblée générale pour traiter du programme, du budget, des ressources en personnel, des locaux et des finances" (voir le document WO/PBC/17/2 Rev., ci-joint).

16. En vertu du mécanisme visant à faire davantage intervenir les États membres dans la préparation et le suivi du programme et budget de l'Organisation, adopté par les États membres en 2006, le PBC se réunit une ou deux fois par an, selon qu'il s'agit d'une année où un budget est présenté ou d'une année où il n'est pas présenté de budget (voir l'annexe IV du document WO/PBC/10/5 et le paragraphe 187 du document A/42/14). Le PBC compte actuellement 53 membres.

IV. INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉFORME STATUTAIRE

17. Dans le cadre général de la structure de gouvernance de l'OMPI, il convient de rappeler que les États membres ont, dans le passé, examiné un certain nombre de mesures de réforme statutaire destinées à simplifier et à rationaliser la structure institutionnelle de l'OMPI. De fait, les États membres ont conclu à l'époque que l'OMPI constituait une organisation de structure complexe compte tenu de l'évolution historique de l'Organisation, qui a vu progressivement conclure de nouveaux traités, chacun instituant généralement une union juridiquement distincte, dotée de sa propre assemblée. Au moment où cette question était examinée, il existait 21 assemblées et autres organes des États membres de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI, ce qui, à maints égards, compliquait l'administration de l'OMPI (document A/33/3 du 24 juillet 1998).

18. Sur recommandation de l'Assemblée générale en 1999, le Directeur général a créé un Groupe de travail sur la réforme statutaire (paragraphe 159 du document A/34/16 daté de septembre 1999).

19. Deux solutions ont été envisagées par le groupe de travail en vue de simplifier la structure institutionnelle de l'OMPI. La première consistait à rationaliser la structure des 21 organes en supprimant ceux qui, dans la pratique, n'avaient jamais fonctionné comme ils étaient censés le faire dans la mesure où ils n'avaient jamais examiné ni tranché la moindre question de fond. La deuxième solution envisagée consistait à procéder à une réorganisation plus fondamentale de

la structure des organes directeurs en transférant le pouvoir de décision à l'égard de tous les traités à un organe unique, l'Assemblée générale de l'OMPI, le Comité de coordination de l'OMPI étant le seul autre organe des États membres établi par traité qui était maintenu.

20. Au titre de la première solution, les débats concernant l'éventuelle suppression des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne ont soulevé les questions de l'existence, de la constitution et des fonctions du Comité de coordination, dont les membres sont choisis parmi ceux des comités exécutifs. Le groupe de travail a admis que la suppression de ces comités exécutifs était souhaitable de manière à rendre la structure de gouvernance de l'Organisation plus rationnelle, mais également qu'il faudrait définir un nouveau mode de constitution du Comité de coordination de l'OMPI. Les discussions du groupe de travail sur les solutions envisageables pour constituer le Comité de coordination ont abouti à une réflexion sur la nécessité du Comité de coordination en tant que tel ainsi que sur sa composition et ses attributions idéales dans le cas où il se révélerait souhaitable de le maintenir (WO/GAWG-CR/3/4, 12 février 2001).

21. Diverses solutions ont été examinées au sein du groupe de travail, dont la plus radicale était la suppression, que certaines délégations ont considérée comme étant la suite naturelle de la création d'une assemblée unique (s'il en était ainsi décidé). L'existence d'une assemblée unique ayant compétence pour tous les traités administrés par l'OMPI rendrait inutile la fonction du Comité de coordination en tant qu'organe consultatif ou organe de coordination entre les diverses unions, étant donné que ces dernières auraient en commun le même organe directeur. S'agissant de la fonction du Comité de coordination en tant qu'organe exécutif, il a été suggéré que les attributions qui lui sont conférées à ce titre pourraient être confiées soit à un comité non-statutaire remplissant une fonction déterminée, tel que le Comité du programme et budget, soit à plusieurs comités de ce type, qui seraient créés par l'assemblée unique.

22. Une deuxième solution qui a été examinée consistait à maintenir le Comité de coordination en modifiant sa composition compte tenu de la suppression proposée des comités exécutifs des unions de Paris et de Berne.

23. Les diverses possibilités qui existent quant à la constitution du Comité de coordination ont été étudiées dans un document qui a été présenté au groupe de travail (document WO/GAWG-CR/2/4). Les paragraphes pertinents de ce document sont reproduits ci-dessous :

“La première solution [pour constituer le Comité de coordination] consisterait à prévoir [qu'il] doit être composé d'États membres de l'Organisation et à fixer un simple critère numérique ou quantitatif, par exemple 30 États ou 25% du nombre total de membres de l'Organisation. Ce mode de composition serait adapté à la fonction d'organe exécutif du Comité de coordination mais non à sa fonction d'organe consultatif sur des questions d'intérêt commun à l'Organisation et aux unions qu'elle administre, puisque ces unions ne seraient pas officiellement représentées au sein du comité. Il ressort clairement des Actes de la Conférence de Stockholm de 1967 que cette fonction consultative du Comité de coordination a été considérée comme fondamentale.

“Une autre solution consisterait à prévoir que le Comité de coordination doit être composé d'États représentatifs de la composition des diverses unions administrées par l'OMPI et d'États qui sont membres de l'Organisation sans être membres d'aucune de ces unions. Elle correspond à l'intention des rédacteurs de l'article 8 de la Convention instituant l'OMPI, qui ont prévu que le Comité de coordination devait comprendre des membres des comités exécutifs des unions de Paris ou de Berne (article 8.1a)) et des membres ad hoc élus parmi les États membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions (article 8.1c)).

“Depuis la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967, il a été conclu, sous les auspices de l’OMPI, certains traités qui sont ouverts à tout État membre de l’Organisation, et pas seulement aux États parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne (tel est le cas, par exemple, du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur, du Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et du Traité sur le droit des brevets). On notera qu’à la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967 le rapport de la Commission principale V (sur l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) précisait, en ce qui concerne la composition du Comité de coordination, “si l’Organisation accepte par la suite d’administrer des engagements internationaux indépendants des unions de Paris et de Berne, il faudra, le cas échéant, régler spécialement la manière dont les pays parties à ces engagements seront représentés dans le Comité de coordination”.

“Compte tenu du point de vue cité au paragraphe précédent, on pourrait concevoir un principe général prévoyant que la composition du Comité de coordination doit être fixée par l’Assemblée générale de l’OMPI de façon à refléter équitablement la composition de l’Organisation et de toutes les unions qu’elle administre. La composition de ce comité pourrait en même temps être assortie d’une limitation numérique ou quantitative, pour qu’il soit tenu compte de sa fonction d’organe exécutif”.

24. Les propositions ci-dessus n’ayant pas abouti à un accord, aucune d’entre elles n’a été comprise dans les trois recommandations finales convenues par les membres du Groupe de travail sur la réforme statutaire et soumises aux assemblées des États membres en 2002⁴. Concernant les comités exécutifs et le Comité de coordination, la structure existante a été maintenue.

25. *Le Comité du programme et budget est invité à prendre note des informations figurant dans le présent document et à envisager quelles mesures il souhaiterait prendre, le cas échéant.*

[Les annexes suivent]

⁴ Les mesures de réforme statutaire qui ont été adoptées par l’Assemblée générale de l’OMPI et par les autres assemblées des unions concernaient : i) la dissolution de la Conférence de l’OMPI; ii) la modification de la périodicité des sessions ordinaires de l’Assemblée générale de l’OMPI et des autres assemblées des unions, qui passera d’une session tous les deux ans à une par an; et iii) l’officialisation dans les traités de la pratique en ce qui concerne le système de contribution unique et les changements dans les classes de contribution. Ces modifications ne sont pas encore entrées en vigueur, le nombre requis de notifications d’acceptation n’ayant pas été reçu.